

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	ii. non-résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	230,83 \$ 253,87 \$ ».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 2 pour les secteurs 1 et 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08» et pour non-résident de «58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08» et de «59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08»;

2^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 4 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès pour résident de «29,12 \$/jour» et pour non-résident de «58,90 \$/jour» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour» et de «59,55 \$/jour»;

3^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «35,54 \$ /jour» et pour non-résident de «71,30 \$/jour» par les montants respectifs de «29,68 \$/jour» et de «59,36 \$/jour»;

4^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 2 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «50,00 \$/jour» et pour non-résident de «100,00 \$/jour» par les montants respectifs de «41,75 \$/jour» et de «83,50 \$/jour»;

5^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «46,95 \$⁽¹⁾/jour» et pour non-résident de «93,89 \$⁽¹⁾/jour» par les montants respectifs de «47,81 \$⁽¹⁾/jour» et de «95,63 \$⁽¹⁾/jour»;

6^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour»;

7^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 9 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du

droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31611

Gouvernement du Québec

Décret 191-99, 10 mars 1999

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut par règlement déterminer dans quel cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983, a édicté le Règlement sur les parcs;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par la suppression de l'article 3 de l'annexe I.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31610

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5647). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.